Envoyé en préfecture le 23/11/2023

ID: 085-200071918-20231123-305\_23-AL

Recu en préfecture le 23/11/2023

Publié le 24/11/2023





## **DECISION DU PRESIDENT N° 305-23**

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## Objet: CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RENOVATION OU LA CONSTRUCTION DE COMMERCES A CHAUCHE - MISSION ETUDE DE FAISABILITE

Le Président de la Communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L. 5211-2, Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant le projet de rénovation ou de construction de commerces sur la commune de Chauché, Considérant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée de la Roche-sur-Yon relative à la réalisation d'une étude de faisabilité,

## **DECIDE**

Article 1 : de signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée de la Roche-sur-Yon relative à la réalisation d'une étude de faisabilité pour le projet de rénovation ou de construction de commerces sur la commune de Chauché pour un montant de 6 800.00 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe commerces.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'obiet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

## Ampliation en sera:

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 23 novembre 2023

Le Président Jacky DALLET